



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2024-086

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-07-03-00021 - Décision 2023-002 DEA UN AUTRE REGARD FINANCEMENT FIR 2023 (2 pages)	Page 3
R32-2023-06-13-00033 - Décision 2023-004 DEA UDAPEI59 FINANCEMENT FIR 2023 (2 pages)	Page 6
R32-2023-08-04-00013 - Décision 2023-035 CEISP CLUB HOUSE FINANCEMENT FIR (2 pages)	Page 9
R32-2023-11-08-00011 - Décision 2023-071 GEM Amitié et partage FINANCEMENT FIR 2023 (2 pages)	Page 12
R32-2024-01-23-00001 - DECISION DOS-2024-49 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME MELANIE ROUAYE AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES. (2 pages)	Page 15
R32-2023-06-13-00032 - Décision EA APEI LES 2 VALLEES 2023-001 FINANCEMENT FIR (1 page)	Page 18
R32-2023-07-24-00022 - Décision revivre Tourcoing 2023-037 FINANCEMENT FIR (2 pages)	Page 20
R32-2023-05-23-00034 - Décision signée AE LVA 2023-006 FINANCEMENT FIR 2023 (2 pages)	Page 23
R32-2023-05-23-00036 - Décision signée AE LVA 2023-006 financement FIR 2023 (2 pages)	Page 26
R32-2023-05-23-00033 - Décision signée EA EPSOMS 2023-005 Financement FIR (2 pages)	Page 29
R32-2023-05-23-00035 - décision signée EA LADAPT 2023-003 (2 pages)	Page 32

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-03-00021

Décision 2023-002 DEA UN AUTRE REGARD
FINANCEMENT FIR 2023



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Lille, le 3 juillet 2023

Le directeur général de l'agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association UN AUTRE REGARD
199, rue Molière
60 280 Margny les compiègne

Objet : décision n°2023-002/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'association « UN AUTRE REGARD »
SIRET 408 511 954 00070

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 300 773,35 €

- au titre du compte « dispositifs d'emploi accompagné » imputé sur la ligne budgétaire

02-04-16

La convention du 22/05/2023, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-13-00033

Décision 2023-004 DEA UDAPEI59
FINANCEMENT FIR 2023

Lille, le 13 juin 2023

Le directeur général de l'agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Directeur général
De l'association UDAPEI 59
194/196 rue Nationale
59000 Lille

Objet : décision n°2023-004/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'association « UDAPEI59 »
SIRET 775 624 752 00066

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 498 195,29 €

- au titre du compte « dispositifs d'emploi accompagné » imputé sur la ligne budgétaire

02-04-16

La convention du 23/05/2023, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-04-00013

Décision 2023-035 CEISP CLUB HOUSE
FINANCEMENT FIR

Lille, le 4 août 2023

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Le Président
De l'association Clubhouse France
43, rue du Télégraphe
75 020 PARIS

**Objet : décision n°2023-035/CEISP relative à l'attribution de financement FIR du Collectif d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle au titre de l'année 2023
Siret 524 387 362 00014**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

271 299 €, au titre de l'année 2023, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 2 Août 2023 jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

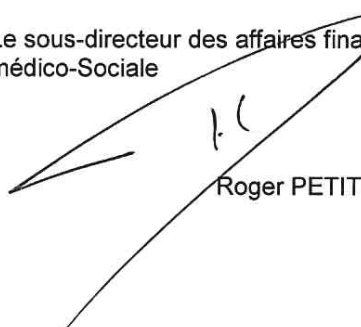
L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation

Le sous-directeur des affaires financières de l'offre
médico-Sociale


Roger PETIT

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-08-00011

Décision 2023-071 GEM Amitié et partage
FINANCEMENT FIR 2023

Lille, le 8 novembre 2023

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Madame, Messieurs les co-représentants
De l'association GEM Amitié et partage
3, rue Mirabeau
59 370 MONS EN BAROEUL

**Objet : décision n°2023-071/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle « Amitié et partage » au titre de l'année 2023
Siret 485 339 931 00035**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

104 738 €, au titre de l'année 2023, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 30 octobre 2023 jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-01-23-00001

DECISION DOS-2024-49 PORTANT INSCRIPTION
DE MADAME MELANIE ROUAYE AU REGISTRE
NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES.

**DECISION DOS-2024-49 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME MELANIE ROUAYRE
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1092 du 11 août 2016 fixant les modalités de suspension du droit d'user du titre de psychothérapeute et de radiation du registre national des psychothérapeutes ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame Mélanie ROUAYRE, en date du 2 novembre 2023 ; réceptionnée le 27 novembre 2023 ; Vu l'accusé de réception du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 12 janvier 2024 déclarant la demande complète à la date du 27 novembre 2023 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Mélanie ROUAYRE répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

DECIDE

Article 1 – Madame Mélanie ROUAYRE est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 – Madame Mélanie ROUAYRE est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d’une demande à son initiative d’enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Madame Mélanie ROUAYRE peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l’ARS Hauts-de-France.

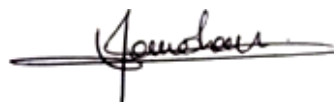
Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame Mélanie ROUAYRE.

Article 6 - Le directeur de l’offre de soins de l’ARS est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 janvier 2024

**Pour le directeur général et par
délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aurore Fourdrain', written over a horizontal line.

Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-13-00032

Décision EA APEI LES 2 VALLEES 2023-001
FINANCEMENT FIR



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Lille, le 13 juin 2023

Le directeur général de l'agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le président
De l'association APEI des 2 Vallées
1 rue de Queue d'Ham
02600 Coyolles

Objet : décision n°2023-004/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'association APEI des 2 Vallées
SIRET 794 021 030 00018

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 200 639,79 €

- au titre du compte « dispositifs d'emploi accompagné » imputé sur la ligne budgétaire 02-04-16

La convention du 13/06/2023, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-24-00022

Décision revivre Tourcoing 2023-037
FINANCEMENT FIR

Lille, le 24 juillet 2023

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Le Président
De l'association GEM Revivre Tourcoing
100, rue de Lille
59 200 TOURCOING

**Objet : décision n°2023-037GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle REVIVRE TOURCOING au titre de l'année 2023
Siret 484 623 442 00015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

95 519 €, au titre de l'année 2023, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 24 juillet 2023 jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-23-00034

Décision signée AE LVA 2023-006 FINANCEMENT
FIR 2023



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Lille, le 23 mai 2023

Le directeur général de l'agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association La Vie Active
4 rue Belfara
62000 Arras

Objet : décision n°2023-006/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'association La Vie active
SIRET 775 629 934 00016

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 518 424,62 €

- au titre du compte « dispositifs d'emploi accompagné » imputé sur la ligne budgétaire

02-04-16

La convention du 23/05/2023, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-23-00036

Décision signée AE LVA 2023-006 financement
FIR 2023



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Lille, le 23 mai 2023

Le directeur général de l'agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association La Vie Active
4 rue Belfara
62000 Arras

Objet : décision n°2023-006/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'association La Vie active
SIRET 775 629 934 00016

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 518 424,62 €

- au titre du compte « dispositifs d'emploi accompagné » imputé sur la ligne budgétaire

02-04-16

La convention du 23/05/2023, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-23-00033

Décision signée EA EPSOMS 2023-005
Financement FIR



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Lille, le 23 mai 2023

Le directeur général de l'agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le directeur général
De l'EPSOMS EPISSOS
5-7 rue Pierre Rollin
BP 40048
80092 Amiens cedex 3

Objet : décision n°2023-005/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'EPSOMS EPISSOS
SIRET 200 013 217 00019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 192 571,67 €

- au titre du compte « dispositifs d'emploi accompagné » imputé sur la ligne budgétaire

02-04-16

La convention du 04/05/2023, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-23-00035

décision signée EA LADAPT 2023-003



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Lille, le 23 mai 2023

Le directeur général de l'agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le représentant légal
De l'association LADAPT
121 route de Solesmes
59400 Cambrai

Objet : décision n°2023-003/EMPL ACC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'association LADAPT DE CAMBRAI
SIRET 775 693 385 00707

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 498 195,29 €

- au titre du compte « dispositifs d'emploi accompagné » imputé sur la ligne budgétaire

02-04-16

La convention du 23/05/2023, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

